

Farley Mowat (2015) (municipalité de Shelburne)

Lieu : Port de Shelburne (Nouvelle-Écosse)

Numéro de cas : 120-679-C1-1

Incident

Le 24 juin 2015, le personnel d'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne (GCC) a été avisé que le navire *Farley Mowat* était en train de couler au quai dans le port de Shelburne, en Nouvelle-Écosse. La poupe du navire était déjà bien enfoncée dans l'eau et semblait toucher le fond au quai de l'administration portuaire. La GCC est intervenue en réponse à l'incident de pollution (les mesures d'intervention sont décrites dans le résumé de la demande d'indemnisation présentée par la GCC, portant le numéro de cas 120-679-C1).

Le 5 août 2015, des représentants de la Sécurité maritime de Transports Canada, d'Environnement Canada, de l'administration portuaire de Shelburne et de la GCC ont procédé à une dernière inspection du *Farley Mowat*. Ils ont convenu que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour enlever les polluants du navire. Le propriétaire du navire a été avisé que la Garde côtière avait terminé son intervention. Le *Farley Mowat* a été amarré le long du quai et le personnel d'intervention a quitté les lieux.

En mai 2016, des entrepreneurs engagés par le propriétaire ont enlevé la machine principale du navire et ont laissé le pont principal ouvert et exposé aux éléments. À compter d'octobre 2016, la municipalité a dû régulièrement pomper une quantité considérable d'eau mélangée aux hydrocarbures pour éviter que d'autre pollution ne soit causée dans le port et pour empêcher le navire de couler. Le 7 juin 2017, la GCC a ordonné au propriétaire du navire de fournir, au plus tard le 12 juin, un plan d'intervention pour éliminer le risque de pollution par le *Farley Mowat*. La directive émise par la GCC comprenait la mention suivante : [traduction] « Le *Farley Mowat* est présentement amarré à quai à Shelburne (Nouvelle-Écosse) et risque de déverser des polluants dans l'environnement marin. ».

Demande d'indemnisation

Le 23 juin 2017, la municipalité de Shelburne a présenté à l'administrateur une demande d'indemnisation, au montant de 47 598,78 \$, pour les frais qu'elle a engagés du 25 juin 2015 au 12 juin 2017.

Les frais compris dans la demande d'indemnisation étaient les suivants :

- les frais des services de sécurité exigés par la Garde côtière durant les opérations de renflouement du navire;
- la perte de droits d'amarrage pendant la période du 25 juin au 9 août 2015 (période de 42 jours) durant les opérations de renflouement du *Farley Mowat* par la Garde côtière canadienne;
- les frais d'enlèvement des débris que le propriétaire du navire a laissés sur le quai lorsqu'il a commencé à le démanteler;

- les frais de pompage de l'eau mélangée aux hydrocarbures à intervalles réguliers pour éviter de causer d'autre pollution.

La demande d'indemnisation de la ville de Shelburne visait deux incidents distincts : l'un survenu en 2015 (le naufrage du navire) et l'autre, qui a créé un nouveau risque de pollution, en 2016 (causé par le démantèlement partiel du navire par le propriétaire).

L'administrateur a déterminé que la demande d'indemnisation était admissible en vertu de la partie 7 de la *Loi*.

Évaluation et offre

Le 18 juillet 2017, à la suite d'une enquête et de l'évaluation de la demande d'indemnisation, l'administrateur a offert à la municipalité de Shelburne la somme de 43 641,94 \$, plus les intérêts, en règlement complet et final de la demande d'indemnisation.

La disparité entre la somme jugée recevable et le montant de la demande d'indemnisation était due à plusieurs facteurs, dont le plus important était la perte de droits d'amarrage, qui a été refusée, ainsi que les frais minimes relatifs à l'enlèvement de débris et les frais divers.

L'offre a été acceptée et, le ou vers le 6 novembre 2017, un paiement a été versé à la municipalité de Shelburne.

Mesures de recouvrement

L'administrateur a engagé une entreprise professionnelle de localisation pour faire une recherche des actifs du propriétaire inscrit du navire. Aucun actif saisissable n'a été trouvé. Cependant, le propriétaire du navire est un pollueur récidiviste, car les demandes d'indemnisation payées par la Caisse pour le *Ryan Atlantic II*, le *Hannah Atlantic* et le *Farley Mowat*, qui totalisent plus d'un million de dollars, mettent en cause le même propriétaire inscrit. L'administrateur a donc intenté une action à la Cour fédérale. Le propriétaire a déposé une défense et l'affaire a été instruite le 20 décembre 2017.

Le 4 février 2019, la Cour fédérale a statué en faveur de la requête en jugement sommaire déposée par l'administrateur et a ordonné au défendeur de payer la somme de 839 863,02 \$, plus les intérêts.

Situation

Au 31 mars 2019, le dossier était encore ouvert et l'administrateur était en voie de prendre des mesures pour enregistrer le jugement.

Dossiers connexes

Farley Mowat (2015) (GCC), numéro de cas 120-679-C1 (même incident, différent demandeur)

Farley Mowat (2017), numéro de cas 120-718-C1 (même incident, différent demandeur)

Ryan Atlantic II (2017), numéro de cas 120-653-C1 (même propriétaire)

Hannah Atlantic (2014), numéro de cas 120-652-C1 (même propriétaire)